

## **Communiqué de presse**

### **Votation du 12 février sur la LPPPL** **Recours à la Cour constitutionnelle contre la brochure officielle**

**Le comité contre la nouvelle loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) a déposé le 19 décembre 2016 un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'extrait de la brochure officielle de votation dont il a pu prendre connaissance. Ce recours ayant été rejeté par le Conseil d'Etat, le comité a recouru le 11 janvier 2017 auprès de la Cour constitutionnelle. Ce recours n'a pas encore été tranché sur le fond.**

**En effet, dans la brochure officielle, le Conseil d'Etat affirme que le droit de préemption prévu par la LPPPL s'appliquera aux « parcelles » et aux « terrains ». Cette terminologie vise à faire croire que le droit de préemption ne concerne que les terrains non bâtis. Or, en réalité, le droit de préemption s'appliquera non seulement aux terrains non bâtis mais aussi aux maisons et aux immeubles. Ce qui modifie considérablement la portée de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat cherche donc manifestement à induire les citoyens en erreur. Ce n'est pas acceptable.**

Le Conseil d'Etat écrit que le droit de préemption prévu par la LPPPL s'appliquera aux « parcelles » et aux « terrains ». Il utilise cette terminologie de façon systématique, dans le préambule (page 3 de la brochure officielle), dans le chapitre consacré aux enjeux (page 8) et dans son argumentaire (page 11). La terminologie utilisée vise à faire croire que le droit de préemption ne s'appliquera qu'aux terrains non bâtis. Ce n'est pas admissible.

Lors des débats du Grand Conseil du 26 avril 2016, le député Jacques Haldy a déposé un amendement demandant que le droit de préemption ne concerne que les terrains non bâtis. Cet amendement a été refusé par le Grand Conseil. Aujourd'hui, il n'existe donc plus d'ambiguïté sur le fait que le droit de préemption s'appliquera non seulement aux terrains non bâtis mais également aux terrains bâtis (maisons, immeubles, bâtiments).

Dans un article publié dans *Le Temps* du 28 juin 2016, à une date où Béatrice Métraux ne savait pas que le référendum allait aboutir, la conseillère d'Etat elle-même écrivait : « Les communes disposeront d'un droit de préemption, c'est-à-dire la possibilité de se porter acquéreuses prioritairement d'une parcelle ou d'une habitation mise en vente ». Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas repris cette formulation dans la brochure officielle ?

A présent, pour tenter de se justifier, le Conseil d'Etat proclame que les termes de « parcelles » et de « terrains » désigneraient clairement tous les terrains, qu'ils soient construits ou non. Une telle explication n'est pas crédible. Dans le langage commun, les termes de « parcelles » et de « terrains » se réfèrent à des terrains non bâtis.

Quel citoyen, même juriste, qui vend sa villa ou son immeuble ira dire « J'ai vendu ma parcelle ou j'ai vendu mon terrain » ? Aucun. Celui qui utilise ces termes entend à l'évidence faire savoir qu'il vend un terrain non bâti.

Cerise sur le gâteau, l'argumentaire du Conseil d'Etat (page 11 de la brochure officielle) comporte davantage de signes que celui fourni par le comité référendaire. En d'autres termes, le Conseil d'Etat n'a pas respecté le nombre maximal de signes qu'il a lui-même imposé au comité référendaire. La taille supérieure de l'avis du Conseil d'Etat est d'ailleurs visible à l'œil nu. Cette différence laisse l'impression que l'Etat aurait plus d'arguments à faire valoir que les référendaires. Il s'agit d'une violation de l'article 24 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques, qui prévoit que les argumentaires du Conseil d'Etat et du comité référendaire doivent être de dimension égale.

Lausanne, le 16 janvier 2017

**Renseignements complémentaires :**

Olivier Feller, coordinateur du comité de campagne, 079 658 31 92